



**Conférence
des Nations Unies
sur le commerce
et le développement**

Distr.
LIMITÉE

TD/B/CN.4/GE.2/L.2
8 décembre 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

CONSEIL DU COMMERCE ET DU DEVELOPPEMENT
Commission permanente du développement
des secteurs de services : promotion
de secteurs de services compétitifs
dans les pays en développement
(Transports maritimes)
Groupe intergouvernemental conjoint CNUCED/OMI
d'experts des privilèges et hypothèques
maritimes et des questions connexes
Septième session
Genève, 5 décembre 1994
Point 6 de l'ordre du jour

PROJET DE RAPPORT SUR LES TRAVAUX DU GROUPE DE SESSION
DU GROUPE INTERGOUVERNEMENTAL CONJOINT CNUCED/OMI
D'EXPERTS DES PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES MARITIMES
ET DES QUESTIONS CONNEXES A SA SEPTIEME SESSION

Introduction

1. Le Groupe de session a noté qu'il lui avait été demandé par le Groupe intergouvernemental conjoint d'experts réuni en séance plénière d'examiner le point 3 de l'ordre du jour, intitulé "Examen d'une éventuelle révision de la Convention internationale de 1952 pour l'unification de certaines règles sur la saisie conservatoire des navires de mer".

Point 3 - Examen d'une éventuelle révision de la Convention internationale de 1952 pour l'unification de certaines règles sur la saisie conservatoire des navires de mer

2. Le Groupe de session a examiné le document JIGE(VII)/2, établi par les secrétariats de la CNUCED et de l'OMI, et publié par la CNUCED

sous couvert d'une note TD/B/CN.4/GE.2/2 et par l'OMI sous couvert d'une note LEG/MLM/29, qui indiquait les éventuelles modifications qu'il pourrait être nécessaire d'apporter à la Convention de 1952 sur la saisie conservatoire en raison de l'adoption de la Convention de 1993 sur les privilèges et hypothèques maritimes. Le Groupe était également saisi du document JIGE(VI)/3 (TD/B/C.4/AC.8/22-LEG/MLM/22), qui renfermait le projet de révision de la Convention de 1952 établi par le CMI à la Conférence de Lisbonne, tenue en 1985 (ci-après dénommé "le projet du CMI"). Le Groupe a effectué une lecture préliminaire des articles de la Convention, en tenant compte des commentaires et des observations figurant dans le document JIGE(VII)/2 établi par les secrétariats de la CNUCED et de l'OMI.

Article premier : Créances maritimes en vertu desquelles un navire peut être saisi

3. Quelques délégations ont estimé que la liste des créances maritimes figurant à l'article premier de la Convention de 1952 était incomplète et dépassée. Elles ont déclaré préférer l'approche adoptée dans le projet du CMI, qui prévoyait une liste non exhaustive de créances maritimes. De l'avis de ces délégations, la présence d'une formule générale dans le "texte introductif" permettant d'établir une liste non exhaustive de créances offrait une solution de compromis ménageant différents régimes juridiques. Cette approche a été jugée appropriée, compte tenu de ce que l'article 6 de la Convention de 1993 sur les privilèges et hypothèques maritimes autorisait les Etats parties à accorder, en vertu de leur législation, des privilèges maritimes autres que ceux qui étaient mentionnés au paragraphe 1 de l'article 4. Faute de laisser ouverte la liste des créances à l'article premier de la Convention sur la saisie conservatoire, il existait un risque qu'un privilège maritime accordé en application de l'article 6 de la Convention sur les privilèges et hypothèques maritimes ne soit pas garanti par un droit de saisie s'il ne figurait pas dans la liste de l'article premier de la Convention sur la saisie conservatoire.

4. Quelques délégations se sont opposées à cette approche. Selon elles, la liste devrait rester une liste fermée, afin que la saisie conservatoire reste une mesure exceptionnelle, à n'utiliser qu'en dernier recours pour garantir une créance maritime. Une liste ouverte pourrait conduire à une utilisation abusive du droit de saisie sur la base de créances n'ayant qu'une importance relative. Les créances ayant rang de privilège maritime national en vertu

de l'article 6 de la Convention sur les privilèges et hypothèques maritimes ne devraient pas nécessairement figurer sur la liste, compte tenu de ce que la question devrait être réglée en droit national.

5. Le Groupe a eu une discussion préliminaire sur plusieurs aspects de la liste des créances figurant à l'article premier de la Convention de 1952 sur la saisie conservatoire et du projet du CMI en vue d'y apporter les modifications nécessaires suite à l'adoption de la Convention de 1993 sur les privilèges et hypothèques maritimes.

6. Il a été reconnu que la terminologie utilisée dans la Convention sur la saisie conservatoire concernant les créances ayant rang de privilège maritime devrait être étroitement alignée sur celle de la Convention de 1993 sur les privilèges et hypothèques maritimes. Eu égard au paragraphe 1 a) de l'article 4 de cette Convention, le Groupe a reconnu que les frais de rapatriement devraient figurer sur la liste des créances maritimes à l'article premier.

7. Certaines délégations ont estimé que la notion de "prêt à la grosse" était obsolète et devrait être exclue de la liste des créances maritimes. Une délégation a réservé sa position à ce sujet.

8. Quelques délégations se sont déclarées favorables à l'inclusion de créances relatives à l'indemnité spéciale prévue à l'article 14 de la Convention de 1989 sur les opérations de sauvetage et d'assistance. Elles ont donc estimé qu'il conviendrait de conserver le texte actuel du projet du CMI (par. 1 c) de l'article premier).

9. D'autres délégations ont déclaré qu'elles souhaitaient l'exclusion de cette indemnité spéciale. Selon elles, le droit de saisie ne devrait être accordé qu'à propos de privilèges garantissant des créances exigibles pour assistance et sauvetage du navire.

10. L'observateur de l'Institut de loueurs internationaux de conteneurs s'est déclaré favorable au paragraphe 1 de l'article premier du projet du CMI, à condition qu'il ne soit pas entendu aux termes de cet article que des conteneurs devaient être fournis à un navire particulier.

11. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de session a décidé de prendre le projet du CMI comme base de discussion et de proposer les modifications rendues nécessaires par l'adoption de la Convention de 1993 sur les privilèges et hypothèques maritimes.

Article 2 : Pouvoirs de saisie

12. A propos du paragraphe 5 de l'article 2 du projet du CMI, une délégation s'est déclarée favorable à une standardisation complète des procédures relatives à la saisie. Elle a proposé d'inclure dans la Convention sur la saisie une disposition prévoyant la vente interlocutoire du navire saisi dans certaines circonstances, telles que l'incapacité du propriétaire de fournir des garanties dans un délai raisonnable, ou lorsque les frais d'entretien du navire saisi s'avéraient excessifs, etc. Une autre délégation s'est opposée à cette proposition en estimant que la question débordait le cadre de la Convention sur la saisie conservatoire, car l'expression "saisie conservatoire", étant limitée à des mesures "conservatoires", n'englobait pas des mesures visant à l'exécution d'un jugement. La question relevait donc du droit applicable et ne pouvait être visée par la Convention sur la saisie conservatoire.

13. Le représentant de la Chambre de commerce internationale a dit que la révision de la Convention sur la saisie conservatoire devrait aller au-delà du projet du CMI et tenir compte des changements induits par l'adoption de la Convention de 1993 sur les privilèges et hypothèques maritimes. Il a suggéré que l'on envisage des méthodes intérimaires d'exécution, ainsi que l'inclusion dans la Convention sur la saisie conservatoire de dispositions relatives à des méthodes conservatoires d'exécution.

14. La plupart des délégations ont toutefois accepté de prendre le projet du CMI comme base de discussion, en tenant compte des modifications rendues nécessaires par la Convention de 1993 sur les privilèges et hypothèques maritimes.

Article 3 : Exercice du droit de saisie

15. Quelques délégations ont déclaré préférer l'approche adoptée dans le projet du CMI concernant l'obligation de responsabilité personnelle du propriétaire aux fins de saisie au titre de la Convention. Le texte de la Convention de 1952 a été jugé inadéquat, car il ne rattachait pas explicitement la saisie à la responsabilité personnelle du propriétaire. Quelques délégations ont toutefois estimé que les privilèges maritimes nationaux accordés en vertu de l'article 6 de la Convention de 1993 sur les privilèges et hypothèques maritimes devraient donner un droit de saisie en vertu de la Convention sur la saisie conservatoire, indépendamment de la

responsabilité personnelle du propriétaire. Celle-ci ne devrait être exigée que lorsque la créance n'était pas garantie par un privilège maritime.

16. Quelques délégations ont, en revanche, considéré que l'approche adoptée dans la Convention de 1952 sur la saisie conservatoire était satisfaisante. Concernant les créances garanties par un "privilège maritime", un certain nombre de délégations ont estimé qu'un droit de saisie en application de la Convention ne devrait être accordé qu'aux créances visées par l'article 4 de la Convention de 1993 sur les privilèges et hypothèques maritimes, et non pas par l'article 6. L'article 6 ne visait pas à obliger d'autres Etats parties à reconnaître et faire respecter des privilèges maritimes nationaux accordés dans un Etat partie. Il a toutefois été reconnu qu'il conviendrait de faire référence à ces privilèges nationaux dans la Convention sur la saisie conservatoire. Une délégation a mentionné le paragraphe 27 du document JIGE(VII)/2 (TD/B/CN.4/GE.2/2-LEG/MLM/29), s'agissant d'éviter une situation dans laquelle un navire pourrait être saisi dans un Etat partie sans que la créance à l'origine de la saisie ne puisse être reconnue sur ce navire.

17. Une délégation a proposé de modifier comme suit la première phrase du paragraphe 2 de l'article 3 du projet du CMI : "2) Peut aussi être effectuée la saisie de tout autre navire ou de tous autres navires ...".

18. Le représentant de l'Institut de loueurs internationaux de conteneurs a dit que le paragraphe 1 d) de l'article 3 du projet du CMI semblait traiter des cas où des créances n'étaient pas garanties par des "privilèges maritimes", mais n'englobait pas le cas des affréteurs à temps. Il estimait que des dispositions spécifiques étaient nécessaires pour assurer aux approvisionneurs un droit de saisie en pareil cas.

Article 3 : Droit de nouvelle saisie et saisies multiples

19. Quelques délégations ont déclaré préférer l'approche adoptée par la Convention de 1952, à savoir l'interdiction d'effectuer une seconde saisie d'un navire. Elles ne pouvaient donc approuver l'article 5 du projet du CMI qui prévoyait un droit de nouvelle saisie et des saisies multiples dans certains cas. De l'avis de ces délégations, le droit de nouvelle saisie et les saisies multiples devraient être limités à des circonstances exceptionnelles, par exemple en cas de fraude ou de fausse déclaration, afin de protéger les intérêts légitimes des propriétaires de navire ainsi que les chargeurs. Le paragraphe 1 c) du projet du CMI a été critiqué à cet égard.

20. D'autres délégations se sont déclarées favorables à une approche plus souple dans les cas autres que ceux de fraude ou de fausse déclaration qui justifieraient une nouvelle saisie fondée sur la même créance maritime. A cet égard, il a été fait mention de cas tels que les collisions, où une évaluation correcte de la créance ne pouvait être effectuée qu'à un stade ultérieur, ou du cas où le montant de la créance excéderait la valeur du navire saisi, ce qui devrait donner un droit de saisie sur un navire apparenté.

21. Le Groupe a reconnu que cet article devrait être mis entre crochets pour être examiné à un stade ultérieur, en même temps que différentes propositions qui pourraient être soumises par des délégations.

Article 6 : Saisie abusive

22. De l'avis de quelques délégations, il conviendrait d'inclure dans la Convention des directives sur la question de savoir si les tribunaux devraient imposer comme condition à la saisie la fourniture par le créancier d'une sûreté, ainsi que des dispositions prévoyant une responsabilité pour les pertes ou dommages causés par la saisie abusive.

23. Quelques délégations s'y sont déclarés opposés au motif que cela limiterait la capacité des tribunaux de juger des cas de saisie abusive conformément au droit du forum arresti. L'article figurant dans le projet du CMI a donc été jugé approprié. Quelques délégations ont toutefois estimé que cette disposition n'était pas satisfaisante et ont déclaré préférer conserver la disposition originale figurant dans la Convention de 1952.

24. Quelques délégations ont évoqué la nécessité de prévoir des dispositions qui exempteraient les gens de mer de l'obligation de fournir des garanties contre une saisie abusive dans le cas de créances garanties par des privilèges maritimes mentionnés au paragraphe 1 a) de l'article 4 de la Convention de 1993 sur les privilèges et hypothèques maritimes.

25. Dans leur majorité, les délégations ont toutefois reconnu que le texte du projet du CMI devrait servir de base aux travaux futurs.

Article 7 : Compétence sur le fond du litige

26. En réponse à une question posée par une délégation, l'observateur du Comité maritime international (CMI) a expliqué que le paragraphe 1 de l'article 7 de la Convention de 1952 était un compromis entre la conception défendue par les pays de "common law", qui faisait de la saisie un moyen d'obtenir une compétence juridictionnelle, et la conception opposée défendue par les pays de droit romain, qui exigeait l'application de principes généraux

à cet égard. L'approche adoptée au paragraphe 1 de l'article 7 consistant à ne donner compétence sur le fond du litige que dans un certain nombre de cas n'étant pas jugée satisfaisante, le projet du CMI accordait dans tous les cas une compétence générale aux tribunaux du pays où le navire était saisi.

27. Une délégation a déclaré préférer l'approche adoptée par la Convention de 1952. Selon elle, les dispositions de la Convention de 1952 étaient davantage compatibles avec les principes généraux du droit maritime international et de conventions maritimes telles que la Convention sur la limitation de la responsabilité. Il a en outre été souligné que le fait d'accorder une compétence générale aux tribunaux du pays où le navire était saisi ne serait pas équitable.

28. De nombreuses délégations se sont déclarées favorables au maintien de l'article 7 du projet du CMI, qui prévoyait d'accorder la compétence aux tribunaux du forum arresti pour statuer sur l'affaire quant au fond, à moins que les parties n'en décident autrement, ou lorsque le tribunal refusait d'exercer ses compétences, à condition que ce refus soit autorisé par la loi du tribunal saisi et que le tribunal d'un autre pays se reconnaisse compétent.

Article 8 : Application aux navires d'Etats non contractants

29. Il a été noté que le paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention de 1952 avait donné lieu à des problèmes d'interprétation dans diverses juridictions. Il ne ressortait pas clairement de la terminologie utilisée au paragraphe 2 de l'article 8 si toutes les dispositions de la Convention s'appliquaient aux navires d'Etats non contractants, ou si c'était uniquement l'article premier prévoyant un droit de saisie dans le cas de créances maritimes. La plupart des délégations ont déclaré préférer l'approche adoptée dans le projet du CMI, à savoir l'application de l'ensemble de la Convention aux navires d'Etats non contractants. Le Groupe a reconnu que le texte du paragraphe 2 du projet du CMI devrait être modifié pour correspondre au paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention de 1993 sur les privilèges et hypothèques maritimes.

Article 9 : Extinction des privilèges maritimes

30. Le Groupe a estimé que le paragraphe 3 de l'article 8 du projet du CMI, qui prévoyait qu'aucune disposition de la Convention ne pouvait être interprétée comme créant un privilège maritime, était en principe acceptable.

La seconde partie de l'article 9 de la Convention de 1952, qui renvoyait à la Convention internationale sur les privilèges et hypothèques maritimes, a été jugée inappropriée étant donné qu'il existait trois conventions sur la question.

31. L'observateur du CMI a expliqué qu'il n'était pas fait mention dans le projet du CMI de la création d'un droit d'ester en justice, car cela avait été jugé déborder le cadre de la Convention sur la saisie conservatoire et risquait de conduire à des interprétations différentes selon les juridictions.
